

TITRE 8 GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

8.1.1 Définitions :

Pour l'interprétation du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore, de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent:

« **animal** »: employé seul, désigne toutes et chacune des catégories décrites dans la présent règlement ;

« **animal agricole** »: animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, la poule, le porc, le bison, l'autruche et le wapiti ;

« **animal dangereux** » : un animal qui :

- 1° a tué un animal domestique ou un animal agricole ;
- 2° a mordu ou blessé une personne, un animal domestique ou un animal agricole ;
- 3° est dressé pour l'attaque ;
- 4° est qualifié comme tel suite à un examen par un expert ;
- 5° manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de manière évidente à l'effet qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ;

« **animal domestique** »: animal de compagnie tel que le chien, le chat, les poissons, les oiseaux, les petits rongeurs de compagnie, les lapins miniatures ou les petits reptiles insectivores ou herbivores ;

« **animal indigène** »: animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme, de façon non limitative, l'ours, le chevreuil, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur ou la mouffette ainsi que le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, le singe, le rat, la tarentule, le serpent et autres reptiles et araignées réputés venimeux ou carnivores ;

« **autorité compétente** » : un membre du Service de sécurité incendie, de la Sûreté du Québec ou un employé de l'organisme désigné par le conseil ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil chargée d'appliquer en partie ou en totalité le présent règlement ;

« **gardien** » : toute personne qui a, soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal ;

Les mots et expressions non définis au présent article ou au chapitre 1.1 du présent règlement ont le sens courant.

8.1.1.1 Mesures non réglementaires

Le Conseil ou le Comité exécutif, le cas échéant, peut par résolution, modifier les modalités et conditions relatives à l'obtention des licences et médaillons prévues au chapitre 8.3.»;

8.1.1.2 Effets des mesures non réglementaires

Lorsque le Conseil municipal ou le Comité exécutif adopte une résolution, conformément l'article 8.1.1.1, cette mesure non réglementaire est réputée faire partie intégrante du présent règlement et a le même effet que toutes les dispositions visées au présent chapitre.»;

(SH-1.13, 17.11.07)

8.1.2 Application

Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de l'application du présent titre.

8.1.3 Entente

La Ville peut conclure une entente avec une personne pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues au chapitre 8.3 et l'application partielle ou totale du présent titre.

8.1.4 Agent de la paix

Malgré l'article 8.1.3, un agent de la paix a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE 8.2 GARDE DES ANIMAUX

Section I

Dispositions générales

8.2.1 Animal indigène

Il est interdit à toute personne de garder un animal indigène dans les limites de la municipalité. Seuls les animaux domestiques peuvent y être gardés.

8.2.2 Animal agricole

L'animal agricole peut être gardé à l'intérieur des limites de la municipalité uniquement dans les zones agricoles telles que définies par la réglementation relative au zonage.

8.2.3 Cruauté

Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

8.2.4 Entretien

Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement, compte tenu de son espèce et de son âge.

8.2.5 Matières fécales

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

8.2.6 Cession ou abandon d'un animal

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité. Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre aux préposés de la fourrière municipale qui en disposent de la manière prévue au présent règlement et ce, aux frais du gardien.

8.2.7 Décès d'un animal

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal aux préposés de la fourrière ou prévenir la fourrière, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais, aux frais du gardien.

Le gardien peut également confier son animal à un vétérinaire qui doit en disposer conformément à la Loi.

8.2.8 Animal mort dans un lieu public

Toute personne qui trouve un animal mort dans un lieu public doit prévenir immédiatement la municipalité afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais.

8.2.9 Euthanasie

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un médecin vétérinaire. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par le présent règlement.
(SH-1.26, 09.05.20)

Nonobstant ce qui précède, l'autorité compétente peut euthanasier tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel et immédiat pour une ou plusieurs personnes.

Section II

Chiens et chats

8.2.10 Garde de l'animal sur le terrain

Tout gardien d'un chien ou d'un chat doit garder son animal sur le terrain qu'il occupe ou dont il est propriétaire, de manière à ce qu'il ne puisse en sortir et errer dans la Ville.

8.2.11 Chien tenu en laisse

Dans les rues, les chemins publics, les parcs et dans tout endroit public, un chien doit toujours être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre vingt-deux (1.22 m) et sous le contrôle de la personne qui en a la garde.

8.2.12 Fête populaire

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un chien ou tout autre animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un chien ou tout autre animal, dans un endroit où a lieu une fête populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide, d'un chien-guide en entraînement, d'un chien de fonction ou d'assistance qui accompagne une personne handicapée visuellement ou à mobilité réduite. Cet animal doit être constamment tenu en laisse.

(SH-1.1, 09.07.05))

8.2.13 Pouvoir de saisie

L'autorité compétente peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement aux articles 8.2.10 à 8.2.12, saisir l'animal et le conduire à la fourrière municipale aux frais du gardien.

8.2.14 Nombre par unité d'occupation

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ces lieux plus de deux (2) chiens ou deux (2) chats.

Le nombre total maximal permis des animaux visés au premier alinéa, ne doit pas dépasser trois (3).

Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la *Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1)*, lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

Aussi, les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent que dans le périmètre urbain apparaissant au schéma d'aménagement tel que délimité au plan joint au présent règlement sous l'annexe 8.2.14 pour en faire partie intégrante.

(SH-1.1, 09.07.05 / SH-1.10, 12.03.07)

8.2.15 Exception, chiots et chatons

Lorsqu'une chienne ou une chatte met bas, le gardien doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le jour de leur naissance, se départir des chiots ou des chatons. Après ce délai, l'article 8.2.14 s'applique.

8.2.16 Pouvoir de l'autorité compétente

L'autorité compétente peut, lorsqu'un gardien garde plus de trois (3) chiens ou chats, contrairement à l'article 8.2.14, soit les saisir ou les faire saisir et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent règlement, aux frais du gardien, soit émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses chiens ou chats excédentaires dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque chien ou chat excédentaire.

L'avis de 48 heures prévu devient nul lorsque la preuve requise est fournie dans ce délai à l'autorité compétente.

8.2.17 Infraction

L'autorité compétente peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque chien ou chat gardé contrairement à l'article 8.2.14 ou un avis de 48 heures.

Section III

Animaux domestiques autres qu'un chien ou un chat

8.2.18 Champs d'application

La présente section concerne tous les animaux domestiques autres qu'un chien ou un chat.

8.2.19 Animaux en cage

Il est interdit d'avoir avec soi, dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou dans tout lieu où le public est admis, un animal domestique qui n'est pas gardé constamment dans une cage conçue conformément à l'article 8.2.20.

8.2.20 Normes de construction des cages

Les cages doivent être fermées de tous les côtés et fabriquées de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.

8.2.21 Nombre de rongeurs et de reptiles

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de deux (2) rongeurs et deux (2) reptiles à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la *Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. Chapitre P-41.1)*, lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

8.2.22 Exception

Lorsqu'un ou plusieurs de ces rongeurs mettent bas, le gardien doit, dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent le jour de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 8.2.21 s'applique.

Le premier alinéa s'applique également aux reptiles en y faisant les adaptations nécessaires.

8.2.23 Nombre d'oiseaux

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement, de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de deux (2) oiseaux à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la *Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. Chapitre P-41.1)*, lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

8.2.24 Exception

Lorsque des oisillons naissent, le gardien doit, dans les trois (3) mois de la naissance, se départir des petits. Après ce délai, l'article 8.2.23 s'applique.

8.2.25 Saisie

L'autorité compétente peut saisir ou faire saisir, lorsque leur nombre est supérieur à deux (2), tout animal, aux frais du propriétaire, et les confier à la fourrière municipale afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions du présent règlement.

8.2.26 Infraction

L'autorité compétente peut émettre, à un gardien, un constat d'infraction pour chaque animal gardé contrairement aux articles 8.2.21 et 8.2.23.

Section IV

Animaux agricoles et indigènes

8.2.27 Élevage

Nonobstant l'article 8.2.1, une personne peut garder des petits animaux tels que les renards, visons ou autres animaux normalement reconnus pour le commerce de leur fourrure, pour en faire l'élevage dans les secteurs zonés agricoles seulement.

8.2.28 Représentations publiques

Les articles 8.2.1 et 8.2.2 ne s'appliquent pas lorsque les animaux agricoles et indigènes sont amenés sur le territoire de la Ville pour les fins d'une représentation publique telle qu'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole.

CHAPITRE 8.3 LICENCES ET MÉDAILLONS POUR CHIENS

Section I

Dispositions générales

8.3.1 Licence

Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence auprès de l'autorité compétente conformément à la présente section.

8.3.2 Moment d'acquisition

La licence doit être obtenue dans les dix (10) jours de l'acquisition de l'animal et, par la suite, renouvelée entre le 1er janvier et le 30 avril de chaque année, contre paiement des droits de 20\$.
(SH-1.3, 18.03.06)

Dans les cas visés à l'alinéa 4 de l'article 8.2.14, le gardien de plus de deux (2) chiens doit payer un seul droit de 50 \$ valide pour l'ensemble des chiens dont il est gardien.
(SH-1.24, 31.12.08)

8.3.3 Nombre de licences (abrogé)

(SH-1.24, 31.12.08)

(SH-1.26, 20.05.09)

8.3.4 Port d'un médaillon

Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté que par celui-ci.

8.3.5 Nouveau résident

Un gardien qui s'établit dans la ville doit se conformer sans délai à la présente section et ce, malgré le fait que son animal possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

8.3.6 Avis

L'autorité compétente peut, lorsqu'un gardien néglige de communiquer avec elle, en vue de procurer une licence à son animal, émettre un avis de 48 heures l'enjoignant de remédier à son défaut.

Le fait de ne pas respecter l'avis, constitue une infraction au présent règlement.

Section II

Conditions d'obtention et émission de la licence

8.3.7 Demande

Pour l'émission d'une licence, le gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences, lequel doit au minimum contenir les informations indiquées à l'annexe II.

Le fait de donner de fausses informations, constitue une infraction.

8.3.8 Durée

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et est valide pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

8.3.9 Incessibilité

La licence émise par l'autorité compétente est incessible et non remboursable.

8.3.10 Chien-guide, chien-guide en entraînement, chien de fonction ou assistance pour les personnes à mobilité réduite

Le gardien d'un chien-guide pour personne handicapée visuelle ou pour personne à mobilité réduite peut obtenir gratuitement une licence. Cette licence est valide pour toute la vie du chien-guide ou tant qu'il demeure la propriété du même gardien.

Le gardien d'un animal visé au paragraphe précédent et qui est à l'entraînement, peut également obtenir une licence gratuitement, sur présentation de l'entente qu'il détient avec un organisme propriétaire reconnu.

8.3.11 Émission de la licence

Lorsque les conditions prévues ci-avant sont remplies, la licence est émise ainsi qu'un médaillon et un certificat, sont remis au gardien.

8.3.12 Contenu du certificat

Le certificat indique tous les détails pouvant servir à l'identification du chien, soit:

- 1° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et du gardien, si différent;
- 2° la race, le nom, le sexe, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, les caractéristiques de son poil, de sa queue et de ses oreilles;
- 3° la date d'émission de la licence et le numéro de la licence;
- 4° le nom du propriétaire précédent, s'il y a lieu.

8.3.13 Médaillon

Le médaillon, sous forme de disque plastique ou autre, indique notamment, le numéro d'enregistrement du chien.

8.3.14 Responsabilité du gardien

Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que son chien porte son médaillon attaché à son collier en tout temps.

8.3.15 Perte du médaillon

L'autorité compétente peut émettre une nouvelle plaque pour remplacer celle perdue ou détruite sur paiement de la moitié du montant requis pour l'obtention d'une licence annuelle valide pour l'année en cours.

8.3.16 Réduction du coût de la licence

Le gardien qui acquiert un chien après le 1er juillet paie la moitié du montant prévu pour l'obtention de la licence et celle-ci n'est valide que jusqu'à ce qu'une nouvelle licence soit requise selon les dispositions de ce règlement.

8.3.17 Exclusion

La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'une animalerie ou autre commerce du même genre.

CHAPITRE 8.4 POUVOIRS D'INTERVENTION

Section I Pouvoirs généraux

8.4.1 Établissement d'une fourrière municipale

Le conseil peut conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale.

8.4.2 Musellement ou détention d'un animal

Tout représentant du Service de sécurité incendie ou tout responsable de l'autorité compétente peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée, au frais du gardien.

8.4.3 Saisie d'un animal

L'autorité compétente peut saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la municipalité et le confier à la fourrière municipale, qui en dispose conformément au présent titre, aux frais du gardien.

8.4.4 Visite et examen

L'autorité compétente peut visiter et examiner tout immeuble ou tout établissement d'entreprise, pour s'assurer que le présent règlement est respecté. Le propriétaire ou occupant doivent y laisser entrer ses représentants et répondre à leurs questions.

8.4.5 Entrave

Nul ne peut nuire, entraver, donner une fausse information, empêcher l'autorité compétente de visiter et d'examiner un immeuble ou un établissement d'entreprise ou de faire respecter une disposition du présent titre.

Section II Animal errant

8.4.6 Animal errant

Tout animal trouvé errant et recueilli par un représentant du Service de sécurité incendie ou de l'autorité compétente est remis à son propriétaire, que l'animal porte ou non un médaillon, contre le paiement des frais de pension et de ramassage prévus au tarif.

Lorsque l'animal trouvé et recueilli par le représentant de l'autorité compétente, celui-ci doit sans délai, en informer le gardien.
(SH-1.24, 31.12.08)

8.4.7 Délai

Le propriétaire enregistré d'un animal porteur d'un médaillon, recueilli par l'autorité compétente doit le réclamer dans les cinq (5) jours à compter de sa capture. Lorsque l'animal ne porte pas de médaillon, ce délai est de trois (3) jours.

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, l'autorité compétente peut disposer de l'animal de la façon prévue aux articles 8.4.25 et suivants, selon le cas.

8.4.8 Médaillon d'une année antérieure

Un animal errant recueilli par l'autorité compétente, qui porte un médaillon d'une année précédente, est remis à son propriétaire contre le paiement des sommes prévues à l'article 8.3.2 et du paiement de la licence et du médaillon pour l'année courante, s'il y a lieu.

8.4.9 Absence de médaillon

Lorsqu'il n'est pas réclamé, un animal errant recueilli par l'autorité compétente et ne portant pas de médaillon est vendu ou soumis à l'euthanasie, à l'expiration du délai prévu à l'article 8.4.7.

Lorsqu'un animal prévu au premier alinéa est réclamé dans les trois (3) jours par son gardien, ce dernier doit, pour récupérer l'animal, payer les sommes prévues à l'article 8.3.2 s'il y a lieu.

8.4.10 Responsabilité

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

8.4.11 Garde de l'animal à la demande du gardien

À la demande du gardien, l'autorité compétente peut garder pour une période maximale de 72 heures, aux frais du gardien, un animal interdit sur le territoire de la Ville afin que son gardien puisse s'en départir ou le placer dans un endroit situé à l'extérieur de la Ville, sauf stipulation contraire au présent règlement.

8.4.12 Application

La présente section s'applique à tout animal indistinctement sauf stipulation contraire au présent titre.

Section III

Animal blessé, malade ou maltraité

8.4.13 Droit de visite

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du gardien.

Elle peut également ordonner, aux frais du gardien, l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

8.4.14 Animal atteint de maladie contagieuse

Nul ne peut garder un animal s'il est atteint d'une maladie contagieuse et mortelle.

Toute personne qui garde plusieurs animaux est présumée savoir que ceux-ci sont atteints de maladie contagieuse lorsque ces derniers meurent les uns après les autres ou qu'ils montrent les mêmes symptômes évidents d'une quelconque maladie, que ce soit en même temps ou les uns après les autres.

Section IV
Animal dangereux

8.4.15 Saisie

L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un animal jugé dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert en comportement animal de son choix, qui doit évaluer son état, estimer sa dangerosité et lui faire des recommandations sur les mesures à prendre concernant cet animal.

8.4.16 Examen obligatoire

L'autorité compétente peut, sur plainte d'un citoyen, exiger d'un gardien qu'il soumette son animal à l'examen prévu à l'article 8.4.15 s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'animal est dangereux.

8.4.17 Euthanasie

Un chien reconnu comme dangereux, selon le certificat d'un expert en comportement animal ou d'un officier de la santé nommé par le conseil, est soumis à l'euthanasie si son propriétaire refuse de l'amener hors des limites de la Ville.

8.4.18 Refus de se conformer

Le gardien d'un animal visé par la présente section doit se conformer aux dispositions prévues aux articles 8.4.15 à 8.4.17. Lorsqu'un gardien néglige ou refuse de soumettre son chien à l'examen prévu aux dits articles, l'autorité compétente peut saisir l'animal et le faire examiner aux frais du gardien.

Section V
Quarantaine

8.4.19 Animaux visés

Un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal, doit être isolé et placé en quarantaine, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

8.4.20 Quarantaine

Le gardien doit isoler son animal de tout autre animal et de toute personne pendant une période de dix (10) jours.

Il doit également permettre à toute autorité compétente, à toute personne mandatée par la municipalité notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le gardien doit se conformer à toutes directives ou ordres donnés par l'une ou l'autre des personnes visées au 2e alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la municipalité ou l'agent ou le représentant du ministère de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire du Canada, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son gardien doit le faire euthanasier conformément au présent règlement. Pour ce faire, l'animal est immédiatement envoyé à la fourrière municipale ou chez un vétérinaire, au choix du gardien.

8.4.21 Pouvoirs de l'autorité compétente

Nonobstant l'article 8.4.20, l'autorité compétente peut saisir ou faire saisir un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal et le faire placer en quarantaine à la fourrière municipale ou ordonner son euthanasie selon le cas.

8.4.22 Entrave au travail

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, empêcher ou tenter d'empêcher l'autorité compétente de saisir ou de faire saisir un animal visé aux articles 8.4.19 et suivants.

8.4.23 Frais

Tous les frais reliés à la quarantaine ou à l'euthanasie de l'animal sont à la charge du gardien.

8.4.24 Obligation générale

Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage, sans dénoncer ce fait à l'autorité compétente.

Section VI **Disposition des animaux**

8.4.25 Personne responsable

L'autorité compétente peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie sur un animal ou le mettre en vente selon le cas.

8.4.26 Euthanasie

L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée par un vétérinaire dans les cas suivants:
(SH-1.26, 20.05.09)

- 1° à la demande d'un gardien;
- 2° à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ou de trois (3) jours de sa capture, selon le cas;
- 3° si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue, dans ce cas, une mesure humanitaire ou s'il souffre de maladie contagieuse;
- 4° si l'animal est dangereux ou vicieux;
- 5° s'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la municipalité.

8.4.27 Pouvoir d'un agent de la paix

Un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, peut abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.

8.4.28 Vente

Un animal peut être vendu par l'autorité compétente aux conditions suivantes:

- 1° l'animal a été recueilli par l'autorité compétente depuis plus de cinq (5) jours ou de trois (3) jours de sa capture, selon le cas;
- 2° un avis public est affiché 24 heures avant la date prévue pour la vente à la porte de la fourrière municipale;
- 3° il ne s'agit pas d'un animal interdit sur le territoire de la municipalité.

8.4.29 Laboratoire

En aucun cas, les animaux recueillis par l'autorité compétente ne peuvent être vendus à un laboratoire effectuant des expériences sur les animaux ou à un commerçant dont les activités concernent entre autres la vente d'animaux. Ces animaux peuvent être vendus à un particulier comme animal de compagnie seulement.

CHAPITRE 8.5 NUISANCES ET INTERDICTIONS

8.5.1 Nuisances

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés:

- 1° le fait, pour un chien ou un chat, d'aboyer ou de hurler de miauler ou dont les cris sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ;
- 2° le fait, pour un chien ou un chat de déranger les ordures ménagères;
- 3° le fait, pour un chien ou un chat, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- 4° le fait, pour un chien ou un chat, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal;
- 5° le fait, pour un gardien, de laisser son chien ou son chat salir par des matières fécales la propriété publique ou privée et en particulier une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;

(SH-1.13, 17.11.07)

- 6° le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée ou publique salie par les matières fécales de son chien ou son chat;

(SH-1.13, 17.11.07)

- 7° le fait, pour un chien ou un chat, de détruire ou d'endommager les gazons, les plantes et les fleurs ou d'une manière générale le fait, pour un chien, de causer des dommages à la propriété d'autrui;

- 8° le fait, pour un chien ou un chat, d'errer sur une place publique;

- 9° le fait pour un chien, de ne pas être porteur de licence;

- 10° le fait, pour un chien ou un chat, d'être porteur d'une maladie contagieuse;

- 11° le fait qu'un animal domestique se trouve sur un terrain privé autre que celui de son gardien, sans consentement du propriétaire ou de l'occupant;

- 12° le fait qu'un animal domestique se trouve dans une aire de jeux ou à moins de 2m d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse, qu'il soit ou non accompagné de son gardien.

(SH-1.13, 17.11.07)

8.5.2 Saisie de l'animal

Lorsqu'un animal cause un bruit par ses jappements, hurlements, miaulements ou par tout autre cri, une autorité compétente ou un responsable de la fourrière municipale peut, si le gardien est absent ou s'il refuse d'agir, se saisir de l'animal aux frais du gardien et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent règlement. Pour l'application du présent article, toute autorité compétente peut pénétrer sur un terrain privé pour se saisir d'un animal.

8.5.3 Confiscation d'un animal

Lorsqu'un animal est ainsi confisqué, l'autorité compétente doit, lorsque le gardien est absent, laisser un avis de confiscation soit dans la boîte aux lettres ou dans tout autre endroit de manière à ce que cet avis soit facilement accessible.

L'avis de confiscation doit être donné par écrit. On doit y lire que l'animal a été saisi et confié à la fourrière municipale et qu'il en sera disposé conformément à la loi s'il n'est pas réclamé dans les cinq (5) jours.

8.5.4 Animaux interdits dans un lieu public

Nonobstant l'article 8.2.19, constitue une nuisance, le fait de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, tout animal désigné comme animal indigène et agricole.

8.5.5 Interdiction de certaines races

Il est interdit de garder, de posséder, d'être propriétaire, de vendre, de donner, ou de mettre en vente un chien:

1° qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
(SH-1.26, 20.05.09)

L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain privé ou dans le domicile du gardien d'un chien prohibé par le présent article afin de constater sa présence et tout refus de le laisser agir constitue une infraction.

Lorsque l'autorité compétente constate la présence d'un chien visé au premier alinéa, il ordonne au gardien ou à la personne qui se trouve sur les lieux, soit d'amener l'animal à l'extérieur des limites de la municipalité, soit de procéder à l'euthanasie et ce, dans un délai de 24 heures. À l'expiration du délai de 24 heures, l'autorité compétente peut, conformément aux dispositions prévues au *Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)*, pénétrer sur un terrain privé ou dans le domicile du gardien d'un chien visé par le présent article, saisir ou faire saisir l'animal et le conduire ou le faire conduire à la fourrière municipale.

L'autorité compétente peut capturer, procéder à l'euthanasie ou faire procéder à l'euthanasie d'un chien prohibé tel que décrit au premier alinéa.

8.5.6 Comportements interdits

Constitue une nuisance, le fait pour un gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

8.5.6.1 Matières fécales

Sauf s'il s'agit d'une personne souffrant d'un handicap visuel, le gardien d'un chien doit immédiatement enlever les matières fécales produites par le chien et en disposer d'une manière hygiénique.

A cette fin, le gardien du chien doit être muni en tout temps d'une pelle, d'un récipient, d'un sac de plastique ou de tout autre équipement analogue permettant d'effectuer le ramassage de façon adéquate.
(SH-1.19, 12.07.08)

8.5.7 Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime. Peut être considérée comme une excuse légitime, le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression physique réelle perpétrée par cette personne ou cet animal.

8.5.8 Combats

Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tels combats, que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

8.5.9 Insalubrité

Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes, des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

8.5.10 Causes d'insalubrité

Pour l'application de l'article 8.5.9, une habitation est présumée insalubre lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée:

- 1° il y a des excréments d'animaux qui sont laissés dans l'habitation, que ce soit sur un plancher, dans des cages, dans des contenants ou dans tout autre endroit;
- 2° il y a des odeurs d'excréments qui se dégagent de l'habitation, que l'on se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur;
- 3° le nombre de chiens ou de chats qui sont gardés dans l'habitation est supérieur à dix (10);
- 4° la présence d'animaux, peu importe leur nombre, fait en sorte que l'habitation est dans un état de malpropreté tel qu'il constitue une menace pour la santé des personnes qui y habitent.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PÉNALES

8.6.1 Amende de 50 \$

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour toute infraction, d'une amende de 50 \$, et de 100 \$ en cas de récidive.

8.6.2 Amende de 100 \$

Malgré l'article 8.6.1, toute personne physique qui contrevient aux articles 8.4.14, 8.4.18, 8.4.20, 8.4.22, 8.4.24, 8.5.4, 8.5.5, 8.5.6, 8.5.7, 8.5.8, 8.5.9 et 8.5.10 du présent titre, commet une infraction et est passible pour toute infraction, d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

8.6.3 Responsabilité du gardien d'un animal

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement.

Si le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ANNEXE I
(Article 8.2.14)

ANNEXE II
(Article 8.3.7)

ANNEXE 2 (Article 39)

REGISTRE DES LICENCES

Le registre tenu en deux copies par l'autorité compétente doit contenir les détails suivants:

PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL

Nom: _____ Prénom: _____ Date naissance : _____ - _____ - _____
(année mois jour)

Adresse: _____

Code postal: _____

Numéro de téléphone : - résidence : _____

- travail : _____

Date de naissance : _____

PERSONNE / GARDIEN (si différent du propriétaire)

Nom: _____ Prénom: _____ Date naissance : _____ - _____ - _____
(année mois jour)

Adresse: _____

Code postal: _____

Lien (père, mère ou autre); _____

Numéro de téléphone : - résidence : _____

- travail : _____

Date de naissance : _____

ANIMAL

Race: _____

Âge: _____

Nom: _____

Mâle

Femelle

CARACTÉRISTIQUES

Genre de poil : _____

Couleur : _____

Oreilles : coupées
droites
baissées
cassées

Queue : longue
courte
coupée

Vaccin contre la rage : _____ OUI _____ NON

Date: _____

Licence vendue par: _____

Numéro de licence: _____

Reçu la somme de _____

Période : 1er janvier _____ au 31 décembre _____

Signature du gardien: _____

Signature du vendeur : _____

Date : _____

Blanc Service de sécurité incendie

Bleu Escouade

Jaune Gardien